


**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2015**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 

Les dispositions suivantes visent le règlement de zonage numéro 347-2014 touchant notamment certains articles relatifs aux résidences jumelées, aux bâtiments complémentaires, aux abris temporaires, aux bornes-fontaines, aux enseignes ainsi qu'aux définitions de la terminologie.

ARTICLE 3 

La section 7 est modifiée par l'ajout de l'article 7.8 stipulant ce qui suit :

**7.8 Marges de recul latérales pour les résidences jumelées**

La somme des marges de recul latérales ne s'applique pas pour les résidences jumelées situées sur deux terrains distincts. La distance applicable aux côtés latéraux non-mitoyens sera la marge de recul latérale minimale prescrite à la zone.

ARTICLE 4 

1) Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.2 est modifié par l'ajout du 3<sup>e</sup> paragraphe qui stipule ce qui suit :

3<sup>o</sup> Le nombre maximal de bâtiments complémentaires détachés est de 3 par propriété sans dépasser les superficies prévues aux précédents paragraphes.

2) Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.2 est remplacé comme suit :

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder 10 mètres de hauteur pour les usages résidentiels. Un seul étage est autorisé pour les bâtiments complémentaires détachés.

3) Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.2 est modifié comme suit :

La superficie d'un bâtiment complémentaire annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

ARTICLE 5 

L'article 9.3 est remplacé comme suit :

### **9.3 Norme générale d'implantation**

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté hors de la marge de recul avant et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal, celui-ci devra respecter les marges de recul du bâtiment principal applicable à la zone.

ARTICLE 6 

Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9.4 est remplacé par celui-ci :

2° 1 mètre du pavage ou de l'emprise de la rue ou, le cas échéant, 1 mètre du trottoir

ARTICLE 7 

Le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 11.4 est remplacé par celui-ci :

6 ° Les clôtures, haies et murets doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des bornes-fontaines;

ARTICLE 8 

Le deuxième paragraphe de l'article 13.5 est abrogé.

ARTICLE 9 

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 14.3 est remplacé par celui-ci :

4° Lorsqu'un véhicule routier est stationné sur un terrain autre que l'usage qu'il dessert, la publicité dont il est le support doit être dissimulée à moins qu'il ne soit immobilisé pour l'exercice de ses fonctions;

ARTICLE 10 

L'article 14.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 10 stipulant ce qui suit :

10° Les enseignes ou affiches situés à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 11 


Le dernier alinéa de l'article 14.8 est remplacé par ce qui suit :

Le nombre d'enseignes est limité à 2 par propriété à choisir parmi les 3 mentionnées au tableau ci-dessus. Dans le cas d'établissements indépendants localisés sur une même propriété, le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement. Dans tous ces cas, une seule installation sur poteau ou socle par propriété est autorisée lorsque des enseignes y sont installées.

ARTICLE 12 

Le titre de l'article 17.4 est remplacé par celui-ci :

**17.4 « Atelier artisanal » en zone agricole**

ARTICLE 13 

L'article 26.11 est modifié par ce qui suit :

**26.11** Les enseignes légalement en opération avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement conservent leurs droits acquis. Lorsque l'utilisation de l'enseigne dérogatoire est interrompue ou discontinuée (une utilisation est réputée « discontinuée » lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage) ou que l'enseigne dérogatoire est abandonnée ou enlevée pendant une période de un (1) an, dépassé ce délai, l'enseigne doit se conformer aux dispositions du présent règlement applicables.

ARTICLE 14 

1) La définition et le titre de bâtiment annexé de la terminologie annexe B sont remplacés comme suit :

**Bâtiment complémentaire annexé**

Pour être considéré annexé, le bâtiment complémentaire devra avoir au moins 50 % de l'un de ses murs mitoyen avec le bâtiment principal ou le toit du bâtiment complémentaire devra être annexé avec celui du bâtiment principal dans une proportion d'au moins 50 %.

2) La définition de bâtiment complémentaire de la terminologie annexe B est modifié comme suit :

**Bâtiment complémentaire**


Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et destiné à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal.

3) La définition d'immeuble protégé, paragraphe j) de la terminologie annexe B est remplacée par celle-ci :

j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

ARTICLE 15 

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 16 

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,  
le 7 avril 2015.

---

Me Julie Marchand,  
greffière

---

André Léveillé,  
maire

## **CERTIFICAT D'APPROBATION**

Nous soussignés, Me Julie Marchand, greffière et M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite attestons que le Règlement numéro 366-2014 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été approuvé par la MRC de Mékinac, en date du 16 avril 2015, le tout conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
Me Julie Marchand, greffière

\_\_\_\_\_  
M. André Léveillé, maire

### **AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2015, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 366-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ledit règlement est entré en vigueur le 16 avril 2015, suite à la délivrance du certificat de conformité à cet effet par la MRC de Mékinac.

Il n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite  
ce 20 avril 2015  
Me Julie Marchand,  
Greffière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 366-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, dans le bulletin d'information municipal *Le Citoyen (ne)* distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire en date du 29 avril 2015 et affiché au bureau de la municipalité le 20 avril 2015.

Me Julie Marchand  
Greffière